

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 avril 1985

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration Générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Par M. Pierre CECCALDI-PAVARD,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de MM. Jacques Larché, président, Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents, Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthus, Alphons : Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 23, 53, et in-8° 27 (1984-1985).

2^e lecture : 183 (1984-1985).

Assemblée nationale : (7^e législ.) 2427, 2492 et in-8° 742.

Assurances.

Sommaire

	Pages
Introduction	p. 1
Les modifications apportées par le Sénat en première lecture	p. 1
Les modifications apportées au texte du Sénat par l'Assemblée nationale	p. 3
La position de votre Commission	p. 4
Examen des articles	p. 6
Texte comparatif	p.

Mes chers collègues,

a) Nous sommes saisis en seconde lecture du projet de loi adopté par le Sénat et l'Assemblée nationale tendant à améliorer l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation. Ce texte, rappelons-le, complète et améliore, dans le sens d'une meilleure information des souscripteurs et d'une plus grande clarté des contrats, les dispositions de la loi du 7 janvier 1981 qui avaient déjà permis une protection plus efficace des assurés dans le domaine de l'assurance vie.

L'information des assurés est améliorée tant au moment de la souscription — les conditions de renonciation et de dénonciation sont facilitées et les obligations d'information de l'assureur sont renforcées — qu'en cours de contrat puisque les assurés seront désormais en mesure de connaître périodiquement le montant du capital garanti et des participations bénéficiaires qui leur reviennent. Le bénéfice des nouvelles dispositions est étendu aux entreprises de capitalisation prévues aux articles L. 150 et suivants du Code des assurances.

b) **En première lecture**, le Sénat a apporté, sur proposition de sa commission, **trois modifications importantes** au projet présenté par le Gouvernement :

— il a préservé l'existence des **contrats décès temporaires** en refusant d'appliquer aux contrats d'une durée maximum de deux mois la nouvelle disposition de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances, aux termes de laquelle l'assureur doit en cas de renonciation rembourser la totalité des sommes versées au contractant.

— il a porté à « **30 jours ouvrables** » au lieu de « 30 jours » le délai fixé à l'assureur pour rembourser l'intégralité des sommes versées par le souscripteur en cas d'exercice du droit de renonciation. Une disposition analogue avait été proposée par votre Commission pour l'exercice du **droit de dénonciation d'un contrat de capitalisation**. A la suite d'un vote de circonstance sur le premier paragraphe de cet article, le Sénat, sur proposition de son rapporteur, a supprimé l'ensemble de l'article concerné :

— en troisième lieu, le Sénat a repoussé les dispositions du projet portant les intérêts de retard prévus en cas de dépassement des délais de remboursement au double du taux légal. Cette innovation apparaissait à quatre reprises :

1. en cas de dépassement du délai de 30 jours pour le remboursement de l'intégralité des sommes versées par le souscripteur en cas d'exercice du droit de renonciation (art. L. 132-5-1 du Code des assurances) ;

2. en cas de dépassement du délai de deux mois pour le versement par l'assureur au contractant de la valeur de rachat du contrat lorsque ce dernier lui en a fait la demande (art. L. 132-22 du Code des assurances) ;

3. en cas de dépassement du délai de deux mois pour le versement par l'entreprise de capitalisation au contractant de la valeur de rachat du contrat lorsque ce dernier lui en a fait la demande (art. L. 150 du Code des assurances) ;

4. en cas de dépassement du délai maximal de 30 jours pour la restitution par l'entreprise de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant en cas d'exercice par celui-ci de son droit de dénonciation (art. L. 150-1 du Code des assurances).

La Haute Assemblée a estimé que cette innovation constituait **une mesure vexatoire** laissant planer une **suspicion** sur l'ensemble des entreprises d'assurance. Elle a donc préféré **revenir au droit commun** en établissant qu'à compter de l'expiration des quatre délais légaux de remboursement, les intérêts de retard courraient normalement au taux légal.

c) L'Assemblée nationale, sous réserve d'un certain nombre d'amendements de forme, a apporté **quatre modifications** au texte adopté par le Sénat :

1. Elle a rétabli le délai maximal de 30 jours (au lieu de 30 jours **ouvrables**) pour le remboursement par l'assureur ou par l'entreprise de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant en cas d'exercice du droit de renonciation ou de dénonciation ;

2. Elle a rétabli la sanction exceptionnelle que constitue la fixation au double du taux légal des intérêts de retard prévus en cas de dépassement, par les entreprises d'assurance ou de capitalisation, des délais légaux de remboursement ;

3. Elle a substitué le 1^{er} janvier 1986 à la date d'expiration d'un délai de six mois après la promulgation de la loi pour l'application des nouvelles dispositions aux contrats nouvellement souscrits ou transformés. La nouvelle date d'entrée en vigueur fixée par l'Assemblée nationale concerne l'application des articles premier, 2, 3, 4, 6, 8, 9 et 10 du projet de loi. On observera qu'à l'article 5, qui dispose qu'un décret fixera un plafond à l'indemnité maximale susceptible d'être retenue par l'assureur en cas de rachat, l'Assemblée nationale a supprimé le paragraphe 2 rendant applicable cette nouvelle disposition (art. L. 132-22-2 du Code des assurances) aux

contrats souscrits ou transformés six mois après la promulgation de la loi. Cette suppression confère donc à l'article 5 **un caractère rétroactif** puisque le décret fixant l'indemnité maximale visera tant les contrats postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi que les contrats actuellement en cours ;

4. L'Assemblée nationale a enfin inséré, dans un article 12 nouveau, un nouvel alinéa à l'article L. 111-4 du Code des assurances. Il s'est agi de prendre en compte la situation particulière des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où les contrats d'assurance sont soumis à la loi du 30 mai 1908.

L'article 12 nouveau ne modifie pas les dispositions du droit local, mais oblige l'assureur à informer l'assuré par écrit, préalablement à la conclusion du contrat, de la faculté d'option dont il dispose, sous réserve des dispositions impératives de la loi locale et des différences existant entre les deux législations au regard de la faculté de résiliation périodique du contrat.

d) Votre Commission observe tout d'abord qu'aucune divergence profonde ne sépare les deux Assemblées quant à la philosophie même du projet de loi : améliorer l'information des assurés et rendre plus transparents les contrats d'assurance vie et de capitalisation tant au moment de la souscription de la proposition ou du contrat d'assurance qu'en cours de contrat, sont des objectifs qui ne peuvent que recueillir un assentiment général.

Elle prend acte avec satisfaction de la position adoptée par l'Assemblée nationale concernant les contrats décès temporaires qu'elle avait tenu à préserver.

Elle vous proposera néanmoins de rétablir le délai de 30 jours **ouvrables** (au lieu de 30 jours) pour le remboursement, par l'assureur ou l'entreprise de capitalisation, de l'intégralité des sommes versées en cas d'exercice du droit de renonciation car elle continue à considérer qu'il sera difficile aux entreprises d'assurance de respecter un délai aussi court, compte tenu notamment des délais administratifs habituels conjugués au caractère férié d'un certain nombre de journées.

Il lui semble d'autre part indispensable que la Haute Assemblée confirme la position qu'elle avait adoptée en première lecture concernant les pénalités **exceptionnelles** de retard en cas de dépassement des délais de remboursement.

Ainsi qu'il le fut souligné en première lecture, autant il semble souhaitable de sanctionner les sociétés qui ne s'acquitteront pas dans les délais légaux des obligations mises à leur charge **autant l'institution d'une législation d'exception pour l'ensemble d'une profession constitue une mesure parfaitement inacceptable.**

Il vous sera donc proposé, par six amendements, de confirmer sur deux points le vote initial de la Haute Assemblée.

Sous ces réserves votre Commission vous proposera d'adopter le projet de l'Assemblée nationale qui a apporté au projet, ainsi qu'on le verra lors de l'examen des articles, un certain nombre d'améliorations d'ordre rédactionnel.

EXAMENS DES ARTICLES

Article premier

Exercice par le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie du droit de renonciation

Les dispositions du premier paragraphe de l'article premier (deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances), adoptées par le Sénat, renforçant les obligations d'information préalable de l'assureur et étendant le droit de renonciation du souscripteur au cas où le contrat définitif comporte des exclusions ou limitations non conformes à l'offre originelle, ont été adoptées par l'Assemblée nationale.

Au deuxième paragraphe de cet article (troisième alinéa de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances), l'Assemblée nationale a, en revanche, rétabli le délai de 30 jours pour la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées par le contractant et la surpénalité constituée par les intérêts de retard au double du taux légal de dépassement du délai.

L'Assemblée nationale a adopté les paragraphes III et III bis votés par le Sénat au terme desquels les contrats d'une durée maximum de deux mois ne sont pas concernés par la nouvelle disposition obligeant l'assureur à rembourser au contractant la totalité des sommes versées en cas de renonciation.

Au paragraphe IV de l'article, l'Assemblée nationale a enfin décidé que l'article premier serait applicable aux contrats souscrits ou transformés à compter du 1^{er} janvier 1986.

Votre Commission vous propose dans deux amendements de confirmer le vote émis par le Sénat en première lecture en ce qui concerne le délai de trente jours « ouvrables » et le rétablissement du droit commun des intérêts de retard à l'égard des entreprises d'assurance.

Article 2

Suppression de la protection des assurés en cas de démarchage

L'Assemblée nationale a adopté conforme la disposition votée par le Sénat supprimant la procédure spécifique renforçant les droits de l'assureur et les obligations de l'assureur en cas de démarchage.

Cette disposition était devenue sans objet du fait de la réforme qui s'applique à tous les contrats d'assurance — à l'exclusion des contrats décès temporaires — qu'il y ait ou non démarchage.

L'Assemblée nationale a décidé, d'autre part, (paragraphe II de l'article) que les dispositions de l'article 2 prendraient effet à compter du 1^{er} janvier 1986.

Il vous est proposé d'adopter l'article 2 sans modification.

Article 3

Communication au souscripteur des valeurs de réduction et de rachat en cours de contrat

Dans un souci d'harmonisation avec l'article L. 132-2-1 inséré dans le Code des assurances par l'article 4 du projet, l'article 3, dans sa rédaction initiale, modifiait les articles L. 132-21 et L. 132-22 de ce Code en disposant que les sociétés d'assurance doivent communiquer au contractant la valeur de réduction et la valeur de rachat du contrat « pendant la période où sont payées les primes » et non plus à l'échéance annuelle de la prime. La rédaction initiale de cet article renforçait, d'autre part, la sanction encourue par l'assureur qui ne s'acquitte pas du paiement de la valeur de rachat demandée par le contractant dans le délai maximum de deux mois.

Dans un souci de cohérence, le Sénat a ici encore, rétabli le droit commun en supprimant l'élévation des intérêts de retard au double du taux légal.

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de l'article L. 132-21 du Code des assurances fusionnant les actuels articles L. 132-21 et L. 132-22 et incluant les modifications proposées par le projet initial : ce faisant, elle a notamment rétabli la sanction exceptionnelle en matière d'intérêts de retard.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a décidé que les dispositions de l'article 3 prendraient effet à compter du 1^{er} janvier 1986.

Votre Commission vous propose d'adopter la nouvelle rédaction proposée par l'Assemblée nationale sous réserve de la question des intérêts de retard où elle souhaite que la Haute Assemblée confirme la position prise en première lecture.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à l'article 3.

Article 4

Communication du montant des capitaux garantis et de la prime compte tenu des attributions de participations bénéficiaires qui ont un caractère définitif

En première lecture, la haute Assemblée a adopté le nouvel article L. 132-22-1 du projet initial qui prévoyait que pendant la période où sont payées les primes, l'assureur doit communiquer chaque année au contractant, outre les valeurs de réduction et de rachat, le montant des capitaux garantis et de la prime compte tenu des attributions des participations bénéficiaires qui ont un caractère définitif. Le nouvel article L. 132-22-1 disposait aussi que lorsque le contrat ne donne plus lieu à paiement de prime, l'assureur ne doit communiquer au contractant la valeur de rachat et le montant des capitaux garantis pour une année que si celui-ci lui en fait la demande.

A la rédaction d'un nouvel article, l'Assemblée nationale a préféré substituer, on vient de le voir, une nouvelle rédaction de l'article L. 132-22 du Code qui étend d'ailleurs dès le 1^{er} janvier 1986 l'application des nouvelles obligations d'information aux contrats en cours souscrits ou transformés depuis le 1^{er} janvier 1982.

Tout en observant que l'Assemblée nationale a introduit, ici, un élément de rétro-activité que d'aucuns pourraient trouver choquant, votre Commission vous propose d'adopter l'article 4 dans la rédaction de l'Assemblée nationale puisqu'aussi bien c'est ici l'amélioration de l'information des assurés, objectif essentiel, qui est en cause.

Article 5

Limitation réglementaire du montant de l'indemnité retenue par l'assureur en cas de rachat

En première lecture, le Sénat a adopté l'article 5 du projet initial aux termes duquel l'indemnité susceptible d'être retenue par l'assureur en cas de rachat est fixée par décret (art. L. 132-22-2 du Code des assurances).

L'Assemblée nationale a voté, à son tour, cette nouvelle disposition en supprimant néanmoins le deuxième paragraphe de cet article qui prévoyait que la nouvelle disposition était applicable aux contrats souscrits ou transformés six mois après la promulgation de la présente loi.

La Commission des lois de l'Assemblée nationale a estimé que les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de l'article 5 étaient inutiles dans la mesure où il est prévu que l'indemnité maximum susceptible d'être retenue en cas de rachat sera fixée par décret.

Ce faisant, l'Assemblée nationale n'en a pas moins conféré un caractère rétroactif à une innovation — la limitation réglementaire du montant des pénalités de rachat — qui devrait s'appliquer désormais non seulement aux contrats postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi mais aussi aux contrats en cours.

Votre Commission vous propose néanmoins, dans un souci de conciliation, d'adopter l'article 5 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 6

Contrats d'assurance pouvant donner lieu à réduction ou à rachat

En première lecture, la Haute Assemblée a adopté l'article 6 qui dispose que l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat dès lors que le contrat est libéré de ses versements à concurrence de 15 % ; cet article prévoit, d'autre part, que l'assureur peut substituer d'office le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieure à un montant fixé par décret.

L'Assemblée nationale a adopté conformes ces dispositions tout en instituant là encore, pour leur application, la date d'entrée en vigueur du 1^{er} janvier 1986.

Article 7

Suppression des assurances populaires

L'Assemblée nationale a adopté conforme l'article 7 voté par le Sénat qui abroge l'article L. 132-28 du code des assurances relatif aux assurances populaires.

Article 8

Obligation pour l'entreprise de capitalisation de verser la valeur de rachat du contrat si le contractant lui en fait la demande

En première lecture, le Sénat a adopté l'article 8 appliquant aux opérations de capitalisation les nouvelles règles régissant le rachat du contrat d'assurance vie par le souscripteur en prévoyant, néanmoins,

que les intérêts de retard, en cas de retard dans le versement au contractant de la valeur de rachat du contrat, seraient les intérêts de retard au taux légal.

L'Assemblée nationale a rétabli, là encore, la sanction exceptionnelle du projet initial et décidé que les dispositions de l'article 8 prendraient effet à partir du 1^{er} janvier 1986.

Dans un souci de cohérence, votre Commission vous propose, dans un amendement, de revenir au droit commun en ce qui concerne les intérêts de retard dus par les entreprises de capitalisation en cas de rachat du contrat.

Article 9

Exercice du droit de dénonciation par le souscripteur d'un contrat de capitalisation

L'article 9 applique aux contrats de capitalisation le régime applicable aux contrats d'assurance vie en ce qui concerne la faculté de dénonciation et l'information du contractant au moment de la souscription du contrat.

En première lecture, la Haute Assemblée a supprimé cet article à la suite d'un vote de circonstance qui avait initialement rejeté la proposition de votre Commission consistant, dans un souci de cohérence, à revenir au droit commun, s'agissant des intérêts de retard dus par l'entreprise de capitalisation en cas de dénonciation du contrat par le souscripteur.

L'Assemblée nationale a rétabli l'article 9 dans la rédaction initiale du gouvernement sous réserve de très légères modifications d'ordre rédactionnel.

Votre Commission vous propose, dans deux amendements, de revenir au droit commun en ce qui concerne la sanction en cas de dépassement du délai légal et de préciser que ce délai doit être au minimum de « trente jours ouvrables ».

Article 10

Communication de la valeur de rachat, du montant du capital au terme et de la cotisation compte tenu des attributions de participation bénéficiaires qui ont un caractère définitif

En première lecture, la Haute Assemblée a adopté l'article 10 du projet qui étend aux opérations de capitalisation (nouvel article L. 150-4 du Code des assurances) les obligations d'information, prévues par l'article 4, en cours de contrat d'assurance vie.

L'Assemblée nationale a apporté à cet article quelques modifications d'ordre rédactionnel, tout en instituant, ici encore, le 1^{er} janvier 1986 comme date d'entrée en vigueur de la disposition.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 10 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 11

Spécialisation des entreprises d'assurance

Adopté par le Sénat en première lecture, l'article 11 du projet renforce les spécialisations prévues par l'article L. 321-1 du Code des assurances afin que soient bien séparées les opérations d'assurance sur la vie et les opérations d'épargne.

L'Assemblée nationale a adopté conforme l'article 11.

Article 12 nouveau

Obligations d'informations particulières pour les assureurs des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

Après l'article 11, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa Commission des lois, a inséré un article 12 nouveau dont l'objet est de tenir compte de la situation particulière des départements de l'Alsace-Moselle soumis, en matière de contrats d'assurance, aux dispositions impératives de la loi du 30 mai 1908.

Aux termes du nouvel alinéa de l'article L. 111-4 du Code des assurances, introduit par l'article 12 nouveau, l'assureur doit informer l'assuré par écrit, **préalablement à la conclusion du contrat**, que les parties peuvent, par une simple déclaration de leur volonté, le soustraire à l'application de la loi locale, sous réserve des dispositions impératives que celle-ci contient et soumettre ce contrat au droit commun. Il doit également l'informer de la différence existant entre les deux législations au regard de la possibilité de résiliation périodique du contrat.

Votre Commission vous propose d'adopter conforme l'article 12 nouveau.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES SUR LA VIE</p> <p>Article premier.</p>	<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES SUR LA VIE</p> <p>Article premier.</p>	<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES SUR LA VIE</p> <p>Article premier.</p>
I. — Non modifié		
<p>II. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, les mots « soixante jours » sont remplacés par les mots : « trente jours ouvrables ».</p>	<p>II. — ...</p> <p>... : « trente jours ».</p> <p>Dans le même alinéa, les mots : « les intérêts de retard au taux légal » sont remplacés par les mots : « les intérêts de retard au double du taux légal ».</p>	<p>II. — ...</p> <p>... : « trente jours ouvrables ».</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
III. et III. bis. — Non modifiés		
<p>IV. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits ou transformés six mois après la promulgation de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p>	<p>IV. — ...</p> <p>... aux contrats souscrits ou transformés à compter du 1^{er} janvier 1986.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p>	<p>IV. — Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2</p>
I. — Non modifié		
<p>II. — La présente disposition prend effet six mois après la promulgation de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Art. 3.</p>	<p>II. — ...</p> <p>... effet à compter du 1^{er} janvier 1986.</p> <p style="text-align: center;">Art. 3.</p>	<p>II. — Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 3.</p>
<p>I. — Le début du troisième alinéa de l'article L. 132-21 du code des assurances est ainsi rédigé :</p> <p>« Pendant la période où sont payées les primes, l'assureur doit en outre communiquer chaque année au contractant le montant de la valeur de réduction du contrat et préciser... » (<i>Le reste sans changement.</i>)</p>	<p>L'article L. 132-21 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 132-21. - I. - Les modalités de calcul de la valeur de réduction et de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord de l'autorité administrative.</p> <p>« Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.</p> <p>« Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant.</p> <p>« L'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Les intérêts de retard au double du taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 132-21. — I. — Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« L'assureur...</p> <p>...Les intérêts de retard au taux légal...</p> <p style="text-align: right;">...de ce délai.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>II. — Le début du troisième alinéa de l'article L. 132-22 du code des assurances est ainsi rédigé :</p> <p>« Pendant la période où sont payées les primes, l'assureur doit en outre communiquer chaque année au contractant le montant de la valeur de rachat du contrat et préciser... » (<i>Le reste sans changement.</i>)</p>	<p>« II. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1986. »</p> <p>Art. 4.</p> <p>L'article L. 132-22 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 132-22. - I. - Pour les contrats souscrits ou transformés depuis le 1^{er} janvier 1982, et aussi longtemps qu'ils donnent lieu à paiement de prime, l'assureur doit communiquer chaque année au contractant les montants respectifs de la valeur de rachat, de la valeur de réduction, des capitaux garantis et de la prime du contrat.</p> <p>« Ces montants ne peuvent tenir compte de participations bénéficiaires qui ne seraient pas attribuées à titre définitif.</p> <p>« L'assureur doit préciser en termes précis et clairs dans cette communication ce que signifient les opérations de rachat et de réduction et quelles sont leurs conséquences légales et contractuelles.</p> <p>« Pour les contrats ne donnant plus lieu à paiement de prime, et pour les contrats souscrits ou transformés avant le 1^{er} janvier 1982, les informations visées ci-dessus ne sont communiquées pour une année donnée qu'au contractant qui en fait la demande.</p> <p>« Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents.</p>	<p>« II. — Sans modification.</p> <p>Art. 4.</p> <p>Conforme</p>
<p>III. — <i>Supprimé</i></p>		
<p>IV. — Les dispositions du présent article prennent effet six mois après la promulgation de la présente loi.</p> <p>Art. 4.</p> <p>I. — Il est inséré après l'article L. 132-22 du code des assurances un article L. 132-22-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-22-1. - Pendant la période où sont payées les primes, l'assureur doit communiquer chaque année au contractant, outre les valeurs de réduction et de rachat, le montant des capitaux garantis et de la prime, compte tenu des attributions de participations bénéficiaires qui ont un caractère définitif.</p>	<p>« II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. »</p> <p>(Cf. art. 4 ci-dessus (art. L. 132-22 du code des assurances).</p> <p>« L'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Les intérêts de retard au double du taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Lorsque le contrat ne comporte plus de paiement de primes, l'assureur doit communiquer chaque année au contractant qui en fait la demande pour une année donnée la valeur de rachat et le montant des capitaux garantis.</p> <p>« Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents. »</p> <p>II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits ou transformés six mois après la promulgation de la présente loi.</p> <p align="center">Art. 5.</p>	<p align="center">Art. 5.</p>	<p align="center">Art. 5.</p>
<p>I. — Non modifié</p>	<p>II. -Supprimé.</p>	<p>II. — Maintien de la suppression.</p>
<p>II. — La disposition du présent article est applicable aux contrats souscrits ou transformés six mois après la promulgation de la présente loi.</p> <p align="center">Art. 6.</p> <p>I. — Non modifié</p>	<p align="center">Art. 6.</p>	<p align="center">Art. 6.</p>
<p>II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits ou transformés six mois après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. — ou transformés à compter du 1^{er} janvier 1986.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p align="center">TITRE II</p>	<p align="center">TITRE II</p>	<p align="center">TITRE II</p>
<p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE CAPITALISATION</p>	<p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE CAPITALISATION</p>	<p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE CAPITALISATION</p>
<p align="center">Art. 8.</p>	<p align="center">Art. 8.</p>	<p align="center">Art. 8.</p>
<p>I. — Il est inséré dans la section II du chapitre unique du titre V du livre premier du code des assurances un article L. 150 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 150. — L'entreprise de capitalisation doit à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat, dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Les intérêts de retard au taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai. »</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 150. — ...</p> <p>... Les intérêts de retard au double du taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai. »</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 150. — ...</p> <p>... Les intérêts de retard au taux légal... ce délai. »</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>II. — Les dispositions du présent article prennent effet six mois après la promulgation de la présente loi.</p> <p align="center">Art. 9.</p> <p align="center">..... Supprimé</p>	<p>II. —prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1986.</p> <p align="center">Art. 9.</p> <p>I. — L'article L. 150-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 150-1. — Toute personne physique qui a souscrit un contrat de capitalisation a la faculté de le dénoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de trente jours à compter du premier versement.</p> <p>« Le bulletin de souscription doit comprendre un modèle de lettre type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de dénonciation. Le représentant de l'entreprise de capitalisation doit en outre remettre, contre récépissé, un spécimen du titre de capitalisation ayant valeur de note d'information. Le défaut de remise des documents énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu à l'alinéa ci-dessus jusqu'au trentième jour suivant la date de la remise effective de ces documents. Ce délai est également prorogé de plein droit pendant trente jours à compter de la date de réception du contrat de capitalisation lorsque celui-ci apporte des réserves ou des modifications essentielles aux dispositions contenues dans le bulletin de souscription, ou à compter de l'acceptation écrite, par le souscripteur, de ces réserves ou modifications.</p> <p>« La dénonciation entraîne la restitution par l'entreprise de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Les intérêts de retard au double du taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai.</p> <p>« Lorsque, au contrat de capitalisation, est associée une assurance en cas de décès, les documents mentionnés au deuxième alinéa doivent rappeler le sort de cette garantie pendant le délai de dénonciation et après dénonciation du contrat. »</p> <p>II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1986.</p>	<p>II. — Sans modification.</p> <p align="center">Art. 9.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 150-1. — Alinéa sans modification. »</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« La dénonciation... ... trente jours <i>ouvrables</i> à compter de... ...Les intérêts de retard au taux légal... ...de ce délai.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>II. — Sans modification.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Art. 10.</p> <p>I. — Il est inséré dans la section V du chapitre unique du titre V du livre premier du code des assurances un article L. 150-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 150-4. - Pendant la période où sont payées les primes, l'entreprise de capitalisation doit communiquer chaque année au contractant, outre la valeur de rachat, le montant du capital au terme et de la cotisation, compte tenu des attributions de participations bénéficiaires qui ont un caractère définitif.</p> <p>« Lorsque le contrat ne comporte plus de paiement de cotisations, l'entreprise de capitalisation doit communiquer, chaque année, au contractant qui en fait la demande pour une année donnée, la valeur de rachat et le montant du capital au terme.</p> <p>« Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents. »</p> <p>II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p align="center">Art. 10</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 150-4. - Aussi longtemps que le contrat donne lieu à paiement de cotisation, l'entreprise de capitalisation doit communiquer...</p> <p>...définitif.</p> <p>« Lorsque le contrat ne comporte plus de paiement de cotisation, les informations visées à l'alinéa précédent ne sont communiquées pour une année donnée qu'au contractant qui en fait la demande.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>II. — ...</p> <p>...aux contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1986.</p>	<p align="center">Art. 10.</p> <p align="center">Conforme</p>
<p align="center">TITRE III</p> <p align="center">DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p align="center">TITRE III</p> <p align="center">DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p align="center">Art. 11.</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">TITRE III</p> <p align="center">DISPOSITIONS DIVERSES</p>
	<p align="center">Art. 12 (nouveau)</p> <p>L'article L. 111-4 du code des assurances est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« L'assureur doit informer l'assuré par écrit, préalablement à la conclusion du contrat, que les parties peuvent, par une simple déclaration de leur volonté, le soustraire à l'application de la loi locale, sous réserve des dispositions impératives que celle-ci contient et le soumettre au droit commun. Il doit également l'informer de la différence existant entre les deux législations au regard de la possibilité de résiliation périodique du contrat. »</p>	<p align="center">Art. 12.</p> <p align="center">Conforme</p>